

Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations
SAISON 2022/2023

PROCÈS-VERBAL N° 54

Réunion du jeudi 22 juin 2023

Animateur : Mr SETTINI,

Présents : Mrs SAMIR, DJELLAL, HOFMAN

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »

INFORMATIONS PRATIQUES

OPPOSITIONS AUX CHANGEMENTS DE CLUBS SAISON 2023/2024

La Commission,

Informe les clubs souhaitant s'opposer au départ d'un ou plusieurs de leurs joueurs, en période normale, qu'après avoir cliqué sur l'icône « opposition » dans Footclubs, ils doivent impérativement :

- indiquer le motif du refus,
- fournir un commentaire, et notamment, en cas d'opposition pour raison financière, le montant et le détail des sommes dues,
- valider leur choix.

Précise que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non-restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation.
- toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**notamment le droit au changement de club**).

SENIORS

AFFAIRES

N° 1 – SE/FU – AYACHI Ahmed Allah

US CRETEIL FUTSAL (551094)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par SAINT MAURICE ASSOCIATION JEUNES pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur AYACHI Ahmed Allah n'a pas réglé la totalité de sa cotisation 2022/2023,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 28 juin 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

N° 2 – SC – BOUTOBBA Abdelhak
ADM. FINANCIERES DE PARIS (609241)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'USO BEZONS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur BOUTOBBA Abdelhak n'a pas réglé la totalité de sa cotisation 2022/2023,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 28 juin 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 3 – SE – DUARTE Adrien
ST MICHEL FOOTBALL CLUB 91 (520101)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC MORSANG SUR ORGE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur DUARTE Adrien est redevable de sa cotisation 2022/2023,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 28 juin 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 4 – SE – HAMACHI Rayan
RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par DAMMARIE CITY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur HAMACHI Rayan est redevable de sa cotisation 2022/2023,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 28 juin 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 5 – SE/U20 – BEN CHOUAIA Khais
FC MELUN (542557)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC SAVIGNY LE TEMPLE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur BEN CHOUAIA Khais est redevable de sa cotisation 2022/2023,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 28 juin 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – COUPE DE FRANCE
25838786 – AO BUC FOOT 1 / FC MORANGIS CHILLY 1 du 11/06/2023

Demande d'évocation du FC MORANGIS CHILLY sur la participation et la qualification du joueur DARIES Benjamin, d'AO BUC FOOT, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AO BUC FOOT a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le joueur DARIES Benjamin a purgé son match de suspension lors de la rencontre de championnat Seniors D4 du District 78 du 04/06/2023 l'opposant à l'ASL MESNIL ST DENIS,

Considérant que l'AO BUC FOOT précise que ce match ne s'est pas déroulé puisque l'arbitre a constaté l'absence de l'équipe de l'ASL MESNIL ST DENIS mais considère que cette rencontre a eu lieu du fait que la FMI a été établie et signée avant le match puis signée par l'arbitre et le club, clôturant le match du fait de la non-présence de l'équipe adverse,

Rappelle à l'AO BUC FOOT les dispositions de l'article 226. 1 et 2 des RG de la FFF selon lesquelles :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion..... »

*« L'expression "**effectivement jouée**" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise »*

Considérant que le joueur DARIES Benjamin a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 24/05/2023 avec date d'effet du 29/05/2023, décision publiée sur FootClubs le 26/05/2023 et non contestée,

Considérant qu'entre le 29/05/2023 (date d'effet de la sanction) et le 11/06/2023 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors de l'AO BUC FOOT évoluant en D4 du District 78 n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur DARIES Benjamin était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à l'AO BUC FOOT pour en reporter le gain au FC MORANGIS CHILLY, qualifié pour le prochain tour de la compétition

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur DARIES Benjamin à compter du lundi 26 juin 2023, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'AO BUC FOOT une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 100 € AO BUC FOOT

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 100 € FC MORANGIS CHILLY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF (**Mail** : procedures@paris-idf.fff.fr / **Adresse postale** : 5 Place de Valois, 75001 PARIS) dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – COUPE DE FRANCE

25838860 – FC VILLEPINTE 1 / FC ANDRESY 1 du 18/06/2023

La Commission,

Informe le FC VILLEPINTE d'une réclamation formulée par le FC ANDRESY sur la participation et la qualification du joueur MBONGO Noah, au motif que sur sa licence ne figure pas l'autorisation médicale de surclassement,

Demande au FC VILLEPINTE de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 28 juin 2023**.

SENIORS – COUPE DE FRANCE**25838779 – ESPERANCE PARIS 19^{ème} 1 / ES VILLIERS SUR MARNE 1 du 11/06/2023**

La Commission,

Informe l'ES VILLIERS SUR MARNE d'une demande d'évocation de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} sur la participation et la qualification du joueur DIOP Papa, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'ES VILLIERS SUR MARNE de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 28 juin 2023**.

SENIORS CDM – R1**24571273 – FC RUEIL MALMAISON 5 / IVRY DESPORTIVA VIMA 5 du 28/05/2023**

La Commission,

Informe le FC RUEIL MALMAISON d'une demande d'évocation d'IVRY DESPORTIVA VIMA sur la participation et la qualification du joueur LEVILLY Johan, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC RUEIL MALMAISON de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 28 juin 2023**.

ANCIENS – R1**24604195 – US CHANTELOUP LES VIGNES 11 / AFC IGNY 11 du 14/05/2023****24604202 – ESPERANCE AULNAYSIENNE 11 / US CHANTELOUP LES VIGNES 11 du 28/05/2023****24604209 – US CHANTELOUP LES VIGNES 11 / US TORCY P.V.M. 11 du 04/06/2023**

La Commission,

Informe l'US CHANTELOUP LES VIGNES d'une demande d'évocation du FC BRY sur la participation et la qualification du joueur CHAKIR Lahcen, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'US CHANTELOUP LES VIGNES de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 28 juin 2023**.

TOURNOI**AS PORTUGAIS GARCHES (534535)****Tournoi Seniors du 25 juin 2023**

Tournoi homologué.

JEUNES**AFFAIRES****N° 1 – U17F – LAMECHE Amina****FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET – GAGNY (532133)**

La Commission,

Considérant que l'AS BONDY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 15/06/2023,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2023/2024 à la joueuse LAMECHE Amina en faveur du FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET – GAGNY.

N° 2 – U15 – CAMARA Ibrahima**CS VILLETANEUSE (531349)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur CAMARA Ibrahima est redevable de sa cotisation 2022/2023,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 28 juin 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES**SENIORS U20 – R3/A****24975170 – ANTILLAIS PARIS 19^{ème} 20 / PARIS SPORT ET CULTURE 20 du 14/05/2023**

Dossier transmis par le District PARISIEN : participation et qualification du joueur GASPARD Richelet, d'ANTILLAIS PARIS 19^{ème}, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'ANTILLAIS PARIS 19^{ème} a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club explique avoir constaté que le joueur GASPARD Richelet était suspendu à cause de 3 cartons jaunes pris en l'espace de 3 mois et de ne l'avoir pas fait jouer les 04, 11 et 18 juin 2023,

Considérant que le joueur GASPARD Richelet a été sanctionné d'un match ferme de suspension, par la Commission de Discipline du District de Paris réunie le 18/04/2023 avec date d'effet du 24/04/2023, décision publiée sur FootClubs le 14/04/2023 et non contestée,

Considérant qu'entre le 24/04/2023 (date d'effet de la sanction) et le 14/05/2023 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors U20 d'ANTILLAIS PARIS 19^{ème} évoluant en R3/A n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur GASPARD Richelet était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à ANTILLAIS PARIS 19^{ème} (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à PARIS SPORT ET CULTURE (3 points, 0 but),

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur GASPARD Richelet à compter du lundi 26 juin 2023, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à ANTILLAIS PARIS 19^{ème} une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

Transmet la présente décision au District de Paris.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF (**Mail** : procedures@paris-idf.fff.fr / **Adresse postale** : 5 Place de Valois, 75001 PARIS) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U16 – R2/B**24572329 – FC MASSY 91. 1 / FC CERGY PONTOISE 1 du 14/05/2023****24572340 – FC MASSY 91.1 / PUC 1 du 04/06/2023**

Lettre de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT au motif que :

- le joueur n°11 du FC MASSY 91, inscrit sur la feuille de match du 14/05/2023 contre le FC CERGY PONTOISE, n'est pas le joueur MILI Mohamed mais le joueur HAMMAMI Imran,

- le joueur n°12 du FC MASSY 91, inscrit sur la feuille de match du 04/06/2023 contre le PUC, n'est pas le joueur MILI Mohamed, mais un joueur se prénommant Rayan,

La Commission,

Après audition de :

Pour le FC MASSY 91 :

- M. CHACHOUA Abderrahmane, Président,
- M. MILI Mohamed, joueur,
- M. DUNON Mathieu, dirigeant,
- M. DIALLO Boubakar, dirigeant,

Noté l'absence excusée du joueur HAMMAMI Imran et de M. BOUZAMMITA Mouaid, dirigeant

Pour le PUC :

- M. KOUROUMA Abdoulaye,

Noté l'absence excusée de M. DUR Erol, arbitre des 2 matches,

Noté les absences excusées de Mrs BOUBAKRI Abderrahman et DARRIBAU David, dirigeants du FC CERGY PONTOISE :

Considérant que M. CHACHOUA Abderrahmane déclare avoir fait une enquête interne et convoquer les parents des joueurs MILI Mohamed et HAMMAMI Imrane ainsi que les éducateurs pour avoir des explications et qu'au vu de celles-ci, il réfute les allégations faites par l'AC BOULOGNE BILLANCOURT, tout en précisant que le joueur MILI Mohamed se fait appeler Rayan par ses coéquipiers, Rayan étant son 2^{ème} prénom,

Considérant enfin qu'il affirme que son club n'avait aucune raison de vouloir tricher lors de ces 2 matches qui étaient sans enjeu pour le classement contrairement à l'AC BOULOGNE BILLANCOURT,

Considérant que M. KOUROUMA Abdoulaye, dirigeant du PUC, indique qu'il n'y a pas eu de contrôle physique des joueurs avant le match et déclare qu'il ne peut plus se souvenir si le joueur MILI Mohamed a joué le match ou non,

Considérant que M. DUR Erol, arbitre des 2 rencontres, indique dans son rapport du 16/06/2023, qu'au vu des photographies issues de Foot 2000 des joueurs MILI Mohamed et HAMMAMI Imran qui lui ont été transmises, que le joueur MILI Mohamed a bien joué les 2 matches pour le FC MASSY 91,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »,

Considérant, au vu de ce qui précède, qu'il n'y a pas lieu de retenir la fraude sur identité par substitution de joueur,

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle à l'AC BOULOGNE BILLANCOURT que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

Prochaine réunion le jeudi 29 juin 2023